



Montrouge, le 19 octobre 2020

**Référence courrier :**

CODEP-DTS-2020-047705

**PLS Contrôle**  
**À l'attention du Président**  
**30 avenue des Frères Lumières**  
**78190 TRAPPES**

**OBJET :**

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2020-0382 du 30 septembre 2020

Inspection du transport de substances radioactives numérotée INSNP-DTS-2020-1165 du 30 septembre 2020

Thèmes : Maintenance d'appareils de gammagraphie ; chargement / déchargement de sources scellées dans des appareils ; transport de substances radioactives ; maintenance des emballages de colis de type B.

**RÉFÉRENCES :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V et ses articles L. 592-19 et suivants,
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166,
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie,
- [4] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019,
- [5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

*Dossier : T780297* (autorisation CODEP-PRS-2020-024841)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection ainsi que celui des transports de substances radioactives (cf. références), une inspection a eu lieu le 30 septembre 2020 dans votre établissement. Elle avait pour thèmes :

- la radioprotection des travailleurs et de l'environnement ;
- l'activité annexe à la distribution des sources radioactives pour le compte de l'entreprise IPSI ;
- le transport de substances radioactives ;
- la fabrication de colis de transport de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Comme certains constats concernent les responsabilités du fournisseur des appareils dont vous assurez la maintenance, une seconde lettre de suite d'inspection, référencée CODEP-DTS-2020-047704, est donc adressée à ce fournisseur (la société IPSI) pour les demandes et observations concernant son activité.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

## **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences fixées par les réglementations relatives à la radioprotection et au transport de substances radioactives ainsi qu'aux prescriptions du certificat de validation d'agrément du modèle de colis TELETRON SU 100V. Ce modèle de colis permet le transport des gammagraphes SU 100V.

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, les procédures et les enregistrements des opérations de maintenance des appareils ainsi que de chargement et de déchargement des sources dans ces appareils. Les inspecteurs ont observé une partie des opérations de maintenance, de déchargement et de chargement des appareils. Ils ont également assisté à la préparation de l'expédition d'un colis de type B et ont consulté, par sondage, les déclarations d'expédition de transport de matières radioactives. Des entretiens ont par ailleurs été menés avec les représentants de la direction, des opérateurs et le conseiller en radioprotection (CRP).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont relevé plusieurs points positifs :

- les modalités d'utilisation de la cellule de chargement des sources sont, en termes de radioprotection, appropriés ;
- la rigueur avec laquelle les contrôles avant expédition sont réalisés ;
- la bonne gestion du suivi des actions de fiabilisation des appareils, conformément aux demandes formulées à la suite de l'inspection réalisée par l'ASN le 20 octobre 2015.

Les inspecteurs ont toutefois détecté quelques axes d'amélioration concernant la formalisation et l'archivage de certaines procédures et enregistrements et des incohérences concernant une notice relative à un emballage de transport.

Enfin, votre organisation reposant en grande partie sur l'expérience et les compétences d'une seule personne, il conviendrait d'engager dès à présent des réflexions sur la pérennité de ces compétences afin de renforcer la solidité de votre organisation, notamment en termes de gestion des risques et des enjeux techniques liés aux appareils.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Qualification des opérateurs amenés à faire la maintenance des appareils**

Selon l'article 21 du décret n°85-968<sup>1</sup>, les révisions périodiques des projecteurs de gammagraphie et de leurs accessoires sont à réaliser par des techniciens dûment qualifiés.

Vous avez présenté aux inspecteurs le parcours de formation interne des opérateurs visant à leur permettre de réaliser la maintenance des appareils. Ce parcours repose principalement sur du compagnonnage. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs un document qui formalise la réussite de ce parcours de formation, pour chaque opérateur, et lui permet donc de mener les opérations de maintenance en autonomie et de signer les rapports attestant de la réalisation de la révision périodique.

#### **Demande A1 : Je vous demande de formaliser :**

- **l'habilitation des opérateurs autorisés à réaliser les opérations de maintenance des gammagraphes ;**
- **la liste des opérateurs qualifiés.**

---

<sup>1</sup> Décret n°85-968 du 27 août 1985 modifiant l'article R. 233-83 du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Manipulation des sources de Se-75 dans la cellule de chargement / déchargement**

Conformément à l'annexe 2 de la décision n°CODEP-PRS-2020-024841 de l'ASN portant autorisation d'exercer une activité nucléaire, vous êtes autorisés à manipuler dans votre cellule de chargement des sources de Sélénium-75 (<sup>75</sup>Se).

Or, les inspecteurs ont constaté que ce radionucléide n'est pas prévu dans votre procédure d'utilisation de cette cellule.

**Demande B1** : Je vous demande, soit de transmettre à l'ASN la procédure mise à jour pour traiter du chargement d'une source en <sup>75</sup>Se, soit d'informer l'ASN que la possibilité offerte par votre autorisation en vigueur n'est pas et ne sera pas utilisée.

## **C. OBSERVATIONS**

### **Archivage des DEMR**

**C1** : Selon l'annexe 0 du certificat de validation d'agrément du modèle de colis TELETRON SU 100 V<sup>2</sup>, les résultats des contrôles avant expédition doivent être « archivés dans le dossier d'intervention ». Or, les inspecteurs ont constaté que les contrôles avant expédition étaient tracés avec la déclaration d'expédition de matière radioactive (DEMR) qui, pour l'agence de Trappes, n'est pas archivée avec le dossier d'intervention. Les inspecteurs ont noté que vous modifieriez votre organisation pour archiver vos DEMR ou leur copie dans les dossiers d'intervention.

### **Cohérence des informations sur la notice du suremballage du SU 100 VA**

**C2** : Les inspecteurs ont constaté, dans votre notice d'utilisation du suremballage du SU 100 VA, que vous utilisez deux appellations différentes pour nommer le colis de transport. Bien qu'il n'existe pas dans les faits d'ambiguïté sur les matériels concernés, une mise en cohérence formelle serait bienvenue.

### **Validité du certificat de validation d'agrément du modèle de colis TELETRON SU 100 V**

**C3** : Les inspecteurs vous ont rappelé l'expiration, au 28 février 2021, du certificat de validation d'agrément du modèle de colis TELETRON SU 100 V. Ils ont également mentionné que, à ce jour, l'ASN n'a reçu aucune réponse de votre part à la lettre CODEP-DTS-2016-033803 du 24 août 2016 relatif à ce modèle de colis, ni de demande de renouvellement de validation du certificat. Conformément au guide ASN n° 7, (transport à usage civil de substances radioactives sur la voie publique, consultable sur le site Internet de l'ASN) cette dernière aurait dû être transmise 6 à 12 mois avant la fin de validité du certificat en cours. Vous vous exposez donc à une rupture d'agrément, ce qui pourrait empêcher le transport de ces appareils en France.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

---

<sup>2</sup> Certificat portant la référence CODEP-DTS-2016-031144 du 10 août 2016

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le directeur du transport et des sources**

**Signé par**

**Fabien FÉRON**